



Références : ST/IT/MF/2024-581

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
DIVERSES RUES**

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise DESIGN PARC – 2 rue de la Forêts - 95350 PISCOP, en vue de réaliser des travaux d'entretien des surfaces espaces verts, sur diverses rues de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DESIGN PARC est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

ARTICLE 2 : Le demandeur procédera à l'entretien des espaces verts dans les rues suivantes :

Boulevard de la Commune de Paris, Rue Salvador Allende, Avenue Jean Jaurès, Avenue Albert Camus, Avenue Roger Salengro, Avenue Fernand Chatelain, Coulée des Dix Arpents, Coulée du Lycée Auguste Escoffier, Coulée des Quatre Arpents, Coulée de l'Ecole le Bois, Parc urbain et Square rue de Flore, Quartier des Dix Arpents et bosquet, Rue de l'Ormetteau, Rue des Pinsons, Rue Jacques Prévert, Coulée du Château d'eau, Parking de la Cavée, Chemin de la Danne, Square du 19 Mars 1962, berge de l'Oise deux gauche et droite (chemin de Halage), Square chemin de Halage, Allée du Stade, Clo du Manège, rue de Pierrelaye et centre de loisirs Jeannette Largeau.

ARTICLE 3 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes. Les véhicules de l'entreprise DESIGN PARC stationneront au droit ou dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 5 : Si besoin est, la circulation sera alternée à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (feux tricolores ou alternat manuel par homme trafic en tenue réglementaire). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 Km/h. au droit du chantier et le stationnement sera considéré comme gênant jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : Les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'une mise en fourrière par les Services de Police.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'Entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Avant le début et dès la fin des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques en présence de l'Entreprise. La prise de rendez-vous avec le Responsable du Département Espaces Verts : 01 34 48 35 43 est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'Entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée, à l'Entreprise DESIGN PARC et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 31 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville